RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01387
Numéro SIREN : 790 016 224
Nom ou dénomination : ABAQUE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/003808

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

VIENNE

515926

Dénomination : ABAQUE PARTICIPATIONS
Adresse : rue Des Muguets Centre Commercial 38070 Saint-quentin-fallavier -FRANCE-

n° de gestion : 2012B01387
n° d'identification : 790 016 224

n° de dépôt : A2013/003808
Date du dépôt : 28/08/2013

Pièce : statuts mis à jour

515926

Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne - 27/31 rue de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 74 59 68 82 - Fax : 04 74 59 68 81

3868 du 28/8/13

ABAQUE PARTICIPATIONS
SARL AU CAPITAL DE 295 000 €
Centre Commercial
Rue des Muguets
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
RCS VIENNE 790 016 224

Certifié conforme à l'original

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'augmentation de capital

approuvée par décision de l'associé unique du 28 Juin 2013

LE SOUSSIGNE :

Boris MONTAGNE
demeurant Chemin de Péroncel 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS
né le 3 novembre 1976 à GAP (06)
de nationalité française
divorcé

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

Article PREMIER - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- le conseil et l'assistance aux entreprises, relevant notamment des prestations informatiques, de l'assistance commerciale, management et marketing ;
- l'assistance administrative, financière, et plus généralement toutes prestations de services rendues au bénéfice de sociétés filiales, notamment les prestations informatiques, mise à disposition de personnel, services de direction administrative, financière, commerciale, marketing, management, publicité, formation,
- l'acquisition, la prise en location, la sous-location, la gestion d'immeubles destinés à l'activité de la société et des sociétés avec lesquelles elle est liée.
- la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toute société commerciale ou civile, française ou étrangère,
- le conseil à toutes entreprises, la négociation, l'intermédiaire dans le cadre de rapprochement d'entreprises,
- la prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toute société commerciale ou civile, française ou étrangère.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination sociale est **ABAQUE PARTICIPATIONS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé

rue des Muguets centre commercial
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 5000 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 Juin 2013, le capital social a été augmenté de deux cent quatre vingt dix mille euros (290 000 €) et a été porté à deux cent quatre vingt quinze mille euros (295 000 €) par voie d'apport consenti par Monsieur Boris MONTAGNE de 160 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune de la société « ABAQUE IMMOBILIER. »

Article 7 - Capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt quinze cinq mille euros (295 000 €).

Il est divisé en 29 500 parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 29 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Gérance

La société est gérée par son associé unique **Boris MONTAGNE**.

Article 9 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un août.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un août 2013.

Article 11 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique Gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

VIENNE

515927

Dénomination : ABAQUE PARTICIPATIONS
Adresse : rue Des Muguets Centre Commercial 38070 Saint-quentin-fallavier -FRANCE-

n° de gestion : 2012B01387
n° d'identification : 790 016 224

n° de dépôt : A2013/003808
Date du dépôt : 28/08/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/06/2013

515927

Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne - 27/31 rue de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 74 59 68 82 - Fax : 04 74 59 68 81

ABAQUE PARTICIPATIONS
SARL AU CAPITAL DE 5000 €
Centre Commercial
Rue des Muguets
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
RCS VIENNE 790 016 224

PROCES-VERBAL

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 JUIN 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT HUIT JUIN
A DIX SEPT HEURES,

Monsieur Boris MONTAGNE, gérant et associé unique de la société à Responsabilité Limitée « ABAQUE PARTICIPATIONS »,

A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Boris MONTAGNE désire apporter cent soixante (160) parts sociales numérotées de 1 à 160 de la société « ABAQUE IMMOBILIER », société à responsabilité limitée au capital de 16 000 € divisé en 160 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €, dont le siège société est fixé à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38), rue des Muguets, centre commercial, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 478 399 181, à la société ABAQUE PARTICIPATIONS.

Cet apport a été autorisé par décision de l'associé unique de la société « ABAQUE IMMOBILIER » en date du 31 mai 2013.

Le contrat d'apport a été établi le 1er juin 2013 et les apports sont évalués à 290 000 €.

Conformément à la loi, l'évaluation de cet apport et les conditions dans lesquelles il est consenti ont été soumises à l'appréciation de Monsieur Kévin BROSOLETTE, demeurant 7 rue Penthièvre, 75 008 PARIS, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 27 mai 2013.

Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à disposition de l'associé unique le 19 juin 2013.

En conséquence, il a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au visa :

- du contrat d'apport en date du 1er juin 2013 aux termes duquel Monsieur Boris MONTAGNE fait apport de cent soixante (160) parts sociales numérotées de 1 à 160 de la société « ABAQUE IMMOBILIER », ledit apport évalué à 290 000 € ;
- Du rapport de Monsieur Kévin BROSOLETTE, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 27 mai 2013;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent quatre vingt dix mille euros (290 000 €) pour le porter à deux cent quatre vingt quinze mille euros (295 000 €) par voie de création de 29 000 parts sociales nouvelles de 10 euros nominales chacune, entièrement libérée, numérotées de 501 à 29 500, et attribuées à Monsieur Boris MONTAGNE.

Ces parts sociales nouvelles sont entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Les droits aux dividendes attachés à ces nouvelles parts s'exercent à partir du 1er Janvier 2013.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 5000 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 Juin 2013, le capital social a été augmenté de deux cent quatre vingt dix mille euros (290 000 €) et a été porté à deux cent quatre vingt quinze mille euros (295 000 €) par voie d'apport consenti par Monsieur Boris MONTAGNE de 160 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune de la société « ABAQUE IMMOBILIER. »

« Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt quinze cinq mille euros (295 000 €).

Il est divisé en 29 500 parts de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 29 500 et attribuées en totalité à l'associé unique. »

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Boris MONTAGNE

Le [illegible] SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

[illegible]

Marie-Hélène TRIM
Agente des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

VIENNE

515928

Dénomination :	ABAQUE PARTICIPATIONS
Adresse :	rue Des Muguets Centre Commercial 38070 Saint-quentin-fallavier -FRANCE-
n° de gestion :	2012B01387
n° d'identification :	790 016 224
n° de dépôt :	A2013/003808
Date du dépôt :	28/08/2013
Pièce :	Contrat d'apport du 01/06/2013

515928

Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne - 27/31 rue de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 74 59 68 82 - Fax : 04 74 59 68 81

CONTRAT D'APPORT EN NATURE
A LA SOCIETE « ABAQUE PARTICIPATIONS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Boris MONTAGNE,
de nationalité française,
Gérant de société,
Divorcé,

Demeurant Chemin de Péroncel 38460 Saint Romain de Jalionas 38460

Né à GAP (05) le 3 novembre 1976

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET

Monsieur Boris MONTAGNE,

Agissant en qualité de gérant au nom et pour le compte de la Société **« ABAQUE PARTICIPATIONS»,** société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, Rue des Muguets, centre commercial 38070 Saint Quentin-Fallavier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNES sous le numéro B 790 016 224,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I – APPORTS

Le soussigné de première part apporte à la société « ABAQUE PARTICIPATIONS » sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, les droits sociaux suivants :

- cent soixante (160) parts sociales numérotées de 1 à 160 de la société « ABAQUE IMMOBILIER», société à responsabilité limitée au capital de 16 000 € divisé en 160 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €, dont le siège social est fixé à SAINT

QUENTIN-FALLAVIER (38), rue des Muguets, centre commercial, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le n°478 399 181, chaque part sociale étant évaluée à mille huit cent douze euros et cinquante centimes (1812,50 €).

Ces apports sont effectués, par monsieur Boris MONTAGNE pour une valeur totale de deux cent quatre vingt dix mille euros (290 000 €).

Le présent apport a été autorisé par décision de l'associé unique de la société « ABAQUE IMMOBILIER » en date du 31 mai 2013.

La Société bénéficiaire des apports aura la propriété des parts sociales apportées à compter de la réalisation définitive des apports et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Vérification et approbation des apports

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la décision de l'associé unique de la société « ABAQUE PARTICIPATIONS », statuant sur l'augmentation de capital en résultant, aux termes desquels sera arrêtée l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports.

Cette décision devra intervenir au plus tard le 30 Juin 2013; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

Origine de propriété

Monsieur Boris MONTAGNE est propriétaire des 160 parts sociales de la société « ABAQUE IMMOBILIER » objet des présentes pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en date du 31 mars 2011 ou acquises par cession de parts sociales en date du 23 mars 2012.

II –EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La valeur des droits de la société « ABAQUE IMMOBILIER » faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

2 - Méthode d'évaluation utilisée

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe I du présent contrat.

III –DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Que les parts apportées par lui sont sa propriété légitime ainsi qu'il a été énoncé dans l'origine de propriété ci-dessus ;

- Qu'elles ne sont l'objet d'aucun gage, nantissement ou opposition quelconque;

- Que le capital de la société « ABAQUE IMMOBILIER » s'élève actuellement à 16 000 Euros et qu'il est divisé en 160 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune entièrement libérées et non amorties;

- Que la société « ABAQUE IMMOBILIER» a été régulièrement constituée et qu'elle a régulièrement fonctionné depuis sa constitution et est à jour de ses déclarations fiscales, sociales ou autres, ainsi que du paiement de tous impôts taxes et cotisations ou autres dont elle est redevable ;

- Que les parts sociales apportées n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisine d'exécution.

IV – REMUNERATION DES APPORTS

- Apport des 160 parts sociales de la société « ABAQUE IMMOBILIER » d'une valeur de 290 000 € ;

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué à monsieur Boris MONTAGNE des parts sociales de la société ABAQUE PARTICIPATIONS d'une valeur unitaire de dix euros (10 €), à savoir:

- à hauteur de 290 000 €, 29 000 parts sociales d'une valeur unitaire de 10 euros numérotées 501 à 29 500,

VI –DECLARATIONS FISCALES

1 - Affirmations de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2 - Régime fiscal

2.1 Plus-values – 150-0-B Ter du CGI

L'apporteur demande à bénéficier des dispositions de l'article 150 – 0 –B ter du CGI, relative au report de l'imposition des plus-values d'apport, intégralement rappelées ci-dessous. Il s'engage à en respecter les obligations déclaratives et toutes les conséquences en résultant.

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;
2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.
Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.
Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b. Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.
Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

2.2 Enregistrement

L'apport à titre pur et simple de droits sociaux d'une société à une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés entraîne l'application des dispositions de l'article du code général des impôts.

Les droits d'enregistrement en découlant s'élèvent à 500 € lorsque le capital social de la société bénéficiaire de l'apport excède 225 000 €.

VII –ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

VIII –FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Saint Quentin-Fallavier
En six originaux,
l'An deux Mil Treize
Le 1er juin 2013

Boris MONTAGNE

ANNEXE I

Méthode d'évaluation des parts sociales apportées.

La valeur des parts sociales de la société « ABAQUE IMMOBILIER » a été déterminée sur la base du résultat moyen des trois derniers exercices.

Soit :

- Résultat de l'exercice 2010 : 58 664 €,
- Résultat de l'exercice 2011 : 62 814 €
- Résultat de l'exercice 2012 : 62 838 €
- Moyenne des résultats : 61 438 €, arrondi à 61 000 €

Valeur estimée de la société : 61 000 € x 5 * 95% = 289 750 € arrondi à 290 000 €